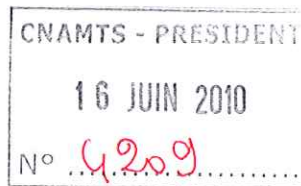




Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

DSS/SD2A
Cécile GROSJEAN
☎ : 01.40.56.72.58
☎ : 01.40.56.69.57
N° D/2010/6696

Paris, le 16 JUIN 2010



Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un projet de décret relatif au contrôle des arrêts de travail ainsi que le rapport au Premier ministre. Ce texte constitue une mesure d'application de l'article 90 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 généralisant l'expérimentation menée en 2008 et 2009 afin de mieux coordonner les actions de contrôle médical des caisses d'assurance maladie et celles conduites par les employeurs au titre de leur droit de contrevisite, d'une part, et de lutter contre les arrêts maladie de complaisance, d'autre part.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir soumettre ce projet de texte, conformément aux dispositions de l'article L. 182-2 (5°) du code de la sécurité sociale, à l'avis du prochain conseil dans le délai de droit commun prévu à l'article R. 200-3 du même code.

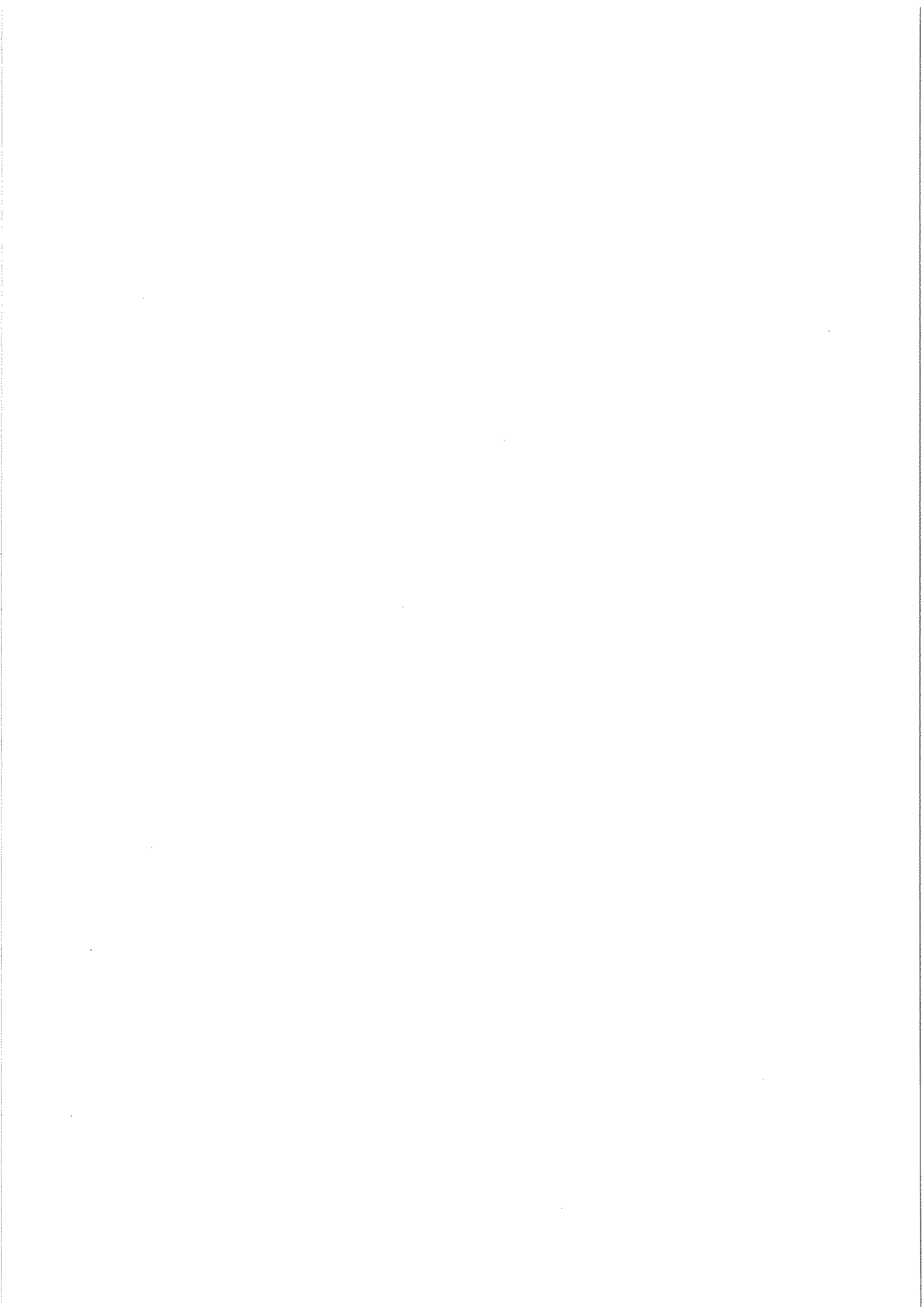
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Service adjoint au
Directeur de la Sécurité Sociale

Jean-Louis REY

Monsieur Michel REGEREAU
Président de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie

26-50, avenue du Professeur André LEMIERRE
75986 PARIS Cedex 20



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

NOR :

DECRET

Relatif au contrôle des arrêts de travail

Publics concernés : Salariés du régime général et du régime agricole.

Objet : Contrôle des arrêts de travail.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : Le décret fixe les délais nécessaires à la mise en œuvre de deux dispositifs visant à mieux contrôler les arrêts de travail dus à une maladie ou un accident.

Le premier dispositif concerne les salariés qui ont fait l'objet, pendant leur arrêt de travail, du contrôle d'un médecin mandaté par leur employeur. Lorsque ce médecin conclut à l'absence de justification de l'arrêt de travail, le médecin conseil de l'assurance maladie peut demander à la caisse de suspendre les indemnités journalières. Dans ce cas là, le salarié dispose de 10 jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières pour demander à sa caisse un examen de sa situation par le médecin conseil et celui-ci doit se prononcer dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine du salarié.

Le second dispositif prévoit que tout arrêt de travail prescrit dans les 10 jours francs suivant une décision de suspension des indemnités journalières est soumis à l'avis du médecin conseil de l'assurance maladie qui dispose d'un délai de 4 jours francs pour se prononcer.

Références : Articles L. 315-1 et L. 323-7 du code de la sécurité sociale, article L. 1226-1 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 315-1 et L. 323-7, dans leur rédaction résultant de l'article 90 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du... ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du... ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du... ;

DECRETE

Article 1^{er}

Au chapitre V du titre Ier du livre III du code de la sécurité sociale est inséré un article D. 315-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 315-4.* – Pour l'application du 1^o du II de l'article L. 315-1, le délai dont dispose l'assuré pour demander à sa caisse d'assurance maladie de saisir le service du contrôle médical est fixé à dix jours francs à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières et le délai dont dispose le service du contrôle médical pour se prononcer est fixé à quatre jours francs à compter de la réception de la saisine de l'assuré. »

Article 2

Au chapitre III du titre II du livre III du code de la sécurité sociale est inséré un article D. 323-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 323-4.* – Pour l'application de l'article L. 323-7, lorsqu'une interruption de travail intervient dans un délai de dix jours francs à compter d'une décision de suspension des indemnités journalières, le service de ces indemnités est subordonné à un avis du service du contrôle médical. Ce service rend son avis dans un délai de quatre jours francs à compter de la date de réception de l'avis d'arrêt de travail. »

Article 3

La ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le
Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 90 (I et II) de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 généralise la procédure expérimentée, en 2008 et 2009, au sein de dix caisses du régime général et du régime agricole, afin de mieux coordonner les actions de contrôle médical des caisses d'assurance maladie et celles conduites par les employeurs au titre de leur droit de contrevisite, d'une part, et de lutter contre les arrêts maladie de complaisance, d'autre part.

Le code du travail, en effet, impose aux entreprises, sous certaines conditions, le versement d'une indemnité complémentaire à celle versée par les organismes de sécurité sociale en cas d'incapacité résultant de maladie ou d'accident. En contrepartie, ces dispositions leur permettent de faire procéder, par un médecin, à une contrevisite du salarié en arrêt de travail, dont la sanction – en cas d'absence de justification de cet arrêt de travail – peut être la suspension de l'indemnité complémentaire.

Jusqu'en 2008, le code de la sécurité sociale ne prévoyait pas de réelle coordination entre le médecin ayant pratiqué la contrevisite à la demande de l'employeur et le médecin conseil du service du contrôle médical de l'assurance maladie. En effet, même si le premier constatait l'absence de justification d'un arrêt maladie, le second n'était pas tenu de contrôler à son tour le salarié malade et la suspension de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale n'était pas automatique.

C'est ce constat qui a donné naissance à l'expérimentation conduite en 2008 et 2009 au sein de dix caisses du régime général et de la mutualité sociale agricole et généralisée à l'ensemble des caisses d'assurance maladie par l'article 90 de la LFSS pour 2010. La loi renvoyant à un décret la fixation de plusieurs délais nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, le texte ci-joint a pour objet de les déterminer.

L'article 1^{er} permet la mise en œuvre du dispositif prévoyant qu'en cas d'absence de justification de l'arrêt de travail constatée par le médecin mandaté par l'employeur, le médecin conseil de l'assurance maladie peut demander à la caisse de suspendre le service des indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Dans ce cas là, le salarié dispose de 10 jours à compter de la notification de la décision de suspension des indemnités journalières pour demander à sa caisse un examen de sa situation par le médecin conseil et celui-ci doit se prononcer dans un délai de 4 jours à compter de la saisine du salarié.

L'article 2 permet la mise en œuvre du dispositif prévoyant que tout arrêt de travail prescrit dans les 10 jours suivant une décision de suspension des indemnités journalières est soumis à l'avis du médecin conseil de l'assurance maladie qui dispose d'un délai de 4 jours pour se prononcer.

L'article 3 est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

